



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.278
26 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 278ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 novembre 1996, à 10 heures.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de la Géorgie

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.278/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 35.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

1. M. BURNS suggère que le Comité renonce aux discussions informelles auxquelles il procède avant l'examen des rapports des pays.
2. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les autres membres du Comité sont favorables à cette suggestion.
3. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) suite)

Rapport initial de la Géorgie (CAT/C/28/Add.1)

4. Sur l'invitation du Président, M. Kavsadze, M. Korkelia et Mme Kavsadze (Géorgie) prennent place à la table du Comité
5. M. KAVSADZE (Géorgie) remercie le Comité de l'occasion qui lui est donnée d'apporter un complément d'information sur la façon dont la Géorgie applique les dispositions de la Convention.
6. Evoquant brièvement l'histoire récente de son pays, M. Kavsadze rappelle qu'après l'effondrement de l'Union soviétique et la reconquête de l'indépendance par la Géorgie, le pays a été ravagé par des conflits ethniques sanglants, des crises économiques et politiques et les effets de la criminalité, et qu'il a frôlé la guerre civile. Les autorités géorgiennes n'en ont pas moins choisi la voie de la démocratie et des droits de l'homme.
7. Dès avril 1992, malgré l'aggravation des tensions politiques et bien que le pays se trouve au bord du chaos, le Président Chevardnadze a créé le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités, présidé par le vice-Premier Ministre; M. Kavsadze occupe ce poste depuis lors. L'objectif dudit comité est de montrer aux citoyens géorgiens et à la communauté internationale que le pays a choisi la voie de la démocratie et des droits de l'homme. Il examine les plaintes pour atteintes aux droits de l'homme présentées par les particuliers. Il a aussi formulé d'importantes propositions en vue d'instaurer un système national de protection des droits de l'homme conforme aux normes internationales et au droit international.
8. C'est le comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités qui a rédigé le rapport initial de la Géorgie avec l'aide d'organes chargés de l'application des lois, d'organes judiciaires et autres organes d'Etat, ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG). La moitié des plaintes qu'il reçoit ont trait à la torture ou à des peines ou traitements cruels. En tant que vice-Premier Ministre et Président du comité, M. Kavsadze reçoit chaque année personnellement un millier environ de particuliers qui souhaitent porter plainte, ce qui a amené le gouvernement à se pencher sérieusement sur les problèmes soulevés. Lui-même, ayant passé 40 jours en

prison et subi des traitements dégradants parce qu'il faisait partie de l'opposition, y est particulièrement sensible.

9. Si l'on se fie aux renseignements reçus concernant les années 1992 à 1995, il est permis de conclure que la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants ont toujours cours. Pour faire face au problème, les autorités ont pris des mesures qui se sont traduites par une régression très sensible des cas de torture survenant durant la détention préventive et dans les prisons et installations militaires. De plus, une nouvelle législation a interdit la formation d'unités paramilitaires.

10. Conscient de la nécessité de mettre en place un dispositif efficace pour lutter contre la torture, le Président Chevardnadzé a, le 4 octobre 1994, promulgué un décret par lequel il mettait en place des mesures pour veiller au respect des droits de l'homme en Géorgie et instituait notamment un contrôle civil du système pénitentiaire. Il conférait en particulier au Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités le pouvoir de faire des représentations à tous les organes et organismes d'Etat et d'obtenir d'eux tous renseignements voulus. Un poste de médiateur a également été créé.

11. En compagnie de fonctionnaires des organes administratifs et de représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de la Croix Rouge, d'Amnesty International, de Helsinki Watch et d'autres ONG, M. Kavsadze s'est personnellement rendu dans diverses prisons ainsi que dans des centres de détention. Le Centre pour les droits de l'homme, l'OSCE, Helsinki Watch et des organisations norvégiennes ont fourni une assistance afin de faire face au problème des mauvais traitements dans ces établissements. Quoique la Géorgie n'ait pas mis en oeuvre de programmes spéciaux d'éducation, des séminaires ont été organisés avec l'aide de la Norvège, de l'OSCE et du Centre pour les droits de l'homme à l'intention des personnes directement intéressées. En outre, des fonctionnaires ont bénéficié d'une formation spéciale au Royaume Uni.

12. Le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités réfléchit sérieusement au problème de la peine de mort. Quoique l'opinion soit opposée à son abolition, le Comité s'efforce d'obtenir que la peine capitale soit éliminée de la législation géorgienne, et le Président Chevardnadzé est lui-même favorable à cette initiative. Mais les efforts du comité n'ont pas encore été couronnés de succès bien que la vie soit, aux termes de la Constitution, un droit inviolable protégé par la loi. En attendant son abolition pure et simple, la peine de mort ne peut être envisagée que pour les crimes contre la vie particulièrement graves. Malheureusement, la peine capitale continue d'être prononcée par les tribunaux et l'on compte actuellement une cinquantaine de personnes en attente d'exécution. La liste de leurs noms peut être communiquée au Comité. Mais on notera qu'aucune condamnation à mort n'a été appliquée en Géorgie depuis février 1995. L'Institut des recours en grâce a été très actif : au cours de la seule année 1995, 14 personnes ont été graciées. Les noms de ces personnes peuvent aussi être communiqués au Comité.

13. La Géorgie a mis en place un dispositif destiné à prévenir la torture dans toute la mesure possible. Le chapitre II de la Constitution est tout entier consacré aux droits de l'homme. Il contient des dispositions tendant à punir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants. De plus, il y est stipulé que nul ne peut être arrêté sans être traduit en justice, et il fixe à neuf mois la durée maximale de la détention provisoire. Un autre élément nouveau tout à fait décisif a été le fait que le ministère public est désormais placé sous le contrôle du pouvoir judiciaire.

14. Une innovation à signaler est l'institution du défenseur du peuple, créée à l'imitation de l'ombudsman suédois, mais avec des pouvoirs plus étendus. Au moment où la Géorgie a préparé son rapport initial, il n'existait pas encore de législation concernant le défenseur du peuple; depuis lors, le Parlement a adopté une loi relative au fonctionnement de cette institution. Le Centre pour les droits de l'homme, l'OSCE et divers experts internationaux ont apporté leur aide pour la rédaction de cette loi, qui s'inspire de textes analogues en vigueur en Espagne, en Pologne et dans la Fédération de Russie.

15. Autre fait nouveau, la nouvelle Cour constitutionnelle a commencé ses travaux. La situation d'ensemble va s'en trouver améliorée, car les citoyens vont désormais pouvoir, en cas d'atteintes aux droits de l'homme, en appeler soit au défenseur du peuple, soit à cette juridiction. Tout citoyen peut porter plainte devant ladite Cour pour contester la constitutionnalité de telle ou telle disposition légale.

16. Le rapport initial évoque longuement les graves violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture, qui se commettent en Abkhazie. Le gouvernement central y a entièrement perdu le contrôle de la situation et la Géorgie a demandé que la Commission des droits de l'homme de l'ONU ou d'autres organes de défense des droits de l'homme ouvrent une enquête. Quelque 300 000 personnes ont fui le territoire. M. Kavsadze a récemment reçu une lettre, datée du 16 novembre 1996, émanant du Président du Soviet suprême de la République autonome d'Abkhazie; celui-ci y dénonce le nettoyage ethnique et le génocide dont fait l'objet la population géorgienne de la part des séparatistes abkhazes, qui recourent massivement à la torture à l'encontre de pacifiques habitants, et il indique que le ministère public géorgien n'a pas pu instituer de poursuites pénales parce que le territoire de la République autonome d'Abkhazie est contrôlé par le régime séparatiste fasciste. L'auteur de la lettre réclame la création d'un tribunal international qui examinerait les éléments attestant que les séparatistes abkhazes poursuivent leur entreprise de génocide et de nettoyage ethnique, et qui punirait les coupables.

17. M. BURNS (Rapporteur pour la Géorgie) constate que si la Géorgie n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, elle n'a pas formulé de réserves à propos des articles 20 et 30.

18. Comme il n'existe pas de document de base, le Comité a besoin de davantage d'informations au sujet des institutions. Quelles sont les procédures suivies pour nommer et révoquer les magistrats ? Les tribunaux ont-ils compétence implicite pour connaître des plaintes relatives à la détention illégale à tout moment de l'instruction ? Quelle est la composition des instances législatives et quelles sont leurs relations avec l'exécutif ?

19. Existe-t-il un recours judiciaire supérieur à la juridiction qui a prononcé une peine de mort ? L'"Institut des recours en grâce" dont la délégation a fait état dans son exposé est-il une commission chargée d'examiner les recours en grâce et si tel est le cas, par qui est-il mis en place ?

20. Il semble que la nouvelle Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont pour effet conjugué d'interdire la torture et les peines et traitements cruels et inhumains. Combien de plaintes pour torture sont-elles déposées chaque année ? Combien s'avèrent fondées ? Combien donnent lieu à poursuites et quelle en est l'issue ?

21. La délégation géorgienne pourrait-elle confirmer que la décision No 562 du Parlement géorgien et l'article 6 de la Constitution ont pour effet conjugué d'incorporer la Convention au droit interne ?

22. A quel stade en est la promulgation du projet de décret présidentiel concernant les mesures d'urgence visant à éliminer la pratique de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention (CAT/C/28/Add.1, par. 13) ?

23. Qui désigne les membres du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités (par.18) ? Combien sont-ils et de quelle durée est leur mandat ? Comment sont-ils remplacés ? Lorsque ce comité fait des représentations à des agents de l'Etat, ses exigences, ses demandes ou ses suggestions ont-elles un caractère obligatoire ou incititatif ?

24. Le Comité se félicite de ce que le ministère public géorgien est devenu un organe du pouvoir judiciaire (par. 16), pourvu bien entendu que ce pouvoir jouisse d'une véritable indépendance.

25. Le service du Défenseur du peuple nouvellement créé (par. 20) assurera-t-il la défense des personnes accusées d'infractions ou se contentera-t-il des activités d'ordre plus général évoquées par la délégation dans son exposé ?

26. Etant donné que la définition de la torture précise qu'il s'agit d'actes perpétrés par des agents de l'Etat, dans quelles circonstances la torture peut-elle être considérée comme revêtant un caractère privé (par. 23) ?

27. Où en est la promulgation du projet de loi sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes (par. 26) et quelles en sont les dispositions ? Quelle est la situation à cet égard aux termes de la législation actuelle ?

28. Les autorités géorgiennes admettent (par. 27) que des actes de torture continuent d'être commis dans les lieux de détention. On peut espérer que la reconnaissance d'un état de fait constitue le premier pas vers le changement.

29. Le Comité relève avec inquiétude que l'administration a mis au point des moyens de circonvenir la législation et les directives de l'Etat en ce qui concerne les contacts entre les détenus et leurs avocats (par. 28). Quelles sont les mesures prises pour remédier à cet état de fait ? Il est aussi regrettable que ces bureaucrates soient dans bien des cas peu disposés à appliquer les nouveaux textes, voire ignorants de leur existence (pars. 29 et 30). Peut-être le fait que la Convention n'a pas encore été traduite en géorgien explique-t-il en partie la situation décrite au paragraphe 30.

30. Le fait que le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités a recommandé d'aligner la définition de la torture figurant dans le

Code pénal sur celle énoncée dans la Convention est un motif de satisfaction. A-t-on donné suite à cette recommandation ?

31. Il ressort de l'alinéa a) du paragraphe 38 du rapport que la décision relative à l'arrestation doit être prise par un magistrat dans les 24 heures : cette indication n'est pas très claire. Une personne peut-elle être conduite à un commissariat de police et y être retenue sans être arrêtée ? D'après l'alinéa c) du même paragraphe, la détention provisoire ne peut excéder neuf mois. Un contrôle judiciaire est-il prévu durant cette période ?

32. Les tribunaux géorgiens ont-ils une compétence implicite que l'on pourrait comparer à l'habeas corpus en "common law" ? Au bout de combien de temps un suspect peut-il recevoir la visite d'un avocat, d'un proche ou d'un médecin ? Au moment où il est placé en garde à vue par un policier ou après 24 ou 48 heures ? Y a-t-il un délai durant lequel la police peut maintenir une personne au secret ? L'article 43 du Code de procédure pénale prévoit l'intervention de l'avocat dès l'établissement du procès-verbal de garde à vue (par. 42). Cela signifie-t-il qu'une période de 24 heures de détention au secret est possible ?

33. La peine de privation de liberté dont il est question au paragraphe 44 paraît relativement clément. Comment se compare-t-elle à la durée des sanctions généralement imposées en Géorgie ?

34. M. Burns souhaiterait avoir davantage de renseignements sur la façon dont la Géorgie donne suite, par voie d'enquêtes et de poursuites, aux accusations de torture ou d'actes équivalant à la torture portées contre des agents de l'Etat. L'affaire mentionnée au paragraphe 50 concerne des brutalités commises par un prisonnier. Etant donné l'existence d'allégations précises de torture et d'aveux obtenus sous la torture, il est à craindre que les agents de l'Etat jouissent d'une certaine forme d'impunité.

35. Il est signalé au paragraphe 52 que des expertises médico-légales sont indûment effectuées par des établissements médicaux relevant d'organes administratifs en raison d'un manque de moyens financiers. Ces expertises comportent-elles, par exemple, un recours abusif au conditionnement psychiatrique ou à certains médicaments ?

36. Existe-t-il en Géorgie des dispositions d'exception relatives à la proclamation de l'état d'urgence et dans l'affirmative, ont-elles déjà été appliquées ?

37. L'obéissance à un supérieur peut-elle être invoquée à décharge dans une affaire pénale et si tel est le cas, comment une telle disposition peut-elle être conciliée avec l'obligation énoncée à l'article 2 de la Convention ?

38. A la lumière de l'article 6 de la Constitution, M. Burns s'étonne de ce que, d'après le paragraphe 63 du rapport, l'article 3 de la Convention n'a pas été incorporé au droit interne géorgien.

39. A propos de l'article 4 de la Convention, la délégation pourrait-elle confirmer que toute personne convaincue de complicité d'actes de torture est passible de poursuites ?

40. Il serait également utile que soit aussi confirmé le fait que le Ministère géorgien de la justice interprète l'article 6 de la Convention comme instituant la compétence universelle de la Géorgie pour les infractions visées par une convention mais aussi pour les infractions de droit international coutumier.

41. La garde à vue dont il est question au paragraphe 81 du rapport est-elle une mise en détention aux fins d'enquête ou équivaut-elle à une arrestation ? Que sont les "établissements de rééducation par le travail" et "maisons d'arrêt" évoqués au paragraphe 86 ? Que signifie la "décision motivée" dont il est question au paragraphe 92 a) ?

42. A en juger par les renseignements communiqués par des ONG, l'obligation d'assurer au suspect ou à l'inculpé les services d'un défenseur (par. 93) paraît rarement respectée. Qu'en est-il de son droit de rencontrer un membre de sa famille ou un médecin ? Un suspect ou un inculpé peut-il insister pour être examiné par son propre médecin plutôt que par un médecin de la prison ou de la police ?

43. Que recouvre exactement, au paragraphe 97 b), la notion de poursuites engagées à la suite d'une plainte ("private prosecution") et en quoi celle-ci diffère-t-elle des poursuites engagées sans qu'il y ait eu plainte ("public prosecution") ? Existe-t-il en Géorgie des tribunaux militaires ou de sécurité dont les règles différeraient de celles appliquées par les juridictions civiles ?

44. Dans un document daté d'octobre 1996, Amnesty International fait état de poursuites engagées à Tbilisi contre un groupe de policiers, dont un ancien chef adjoint du service responsable de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues de la police de Tbilisi, qui étaient accusés d'avoir torturé des suspects à l'électricité au cours d'une enquête sur un meurtre. Quelle a été l'issue de ces poursuites ?

45. Le même document évoque un important procès politique qui s'est achevé devant la Cour suprême le 6 mars 1995. Deux accusés ont été condamnés à mort et 13 autres à de longues peines de prison. La plupart des accusés ont affirmé avoir été torturés ou maltraités au cours des interrogatoires et déclaré que leurs dépositions avaient été obtenues par la contrainte et néanmoins jugées recevables.

46. Six prisonniers politiques condamnés par la Cour suprême le 17 juin 1996 ont affirmé qu'on les avait torturés pour leur extorquer des aveux. Badri Zarandia, condamné à mort pour trahison et banditisme en rapport avec les événements violents survenus en Géorgie en 1993, aurait été battu à coups de crosse de fusil alors qu'ayant été amputé d'une jambe, il se remettait de l'opération. Il aurait avoué être l'auteur d'un meurtre dont on l'accusait après que des menaces aient été proférées à l'encontre de ses proches.

47. Ces allégations de torture ont-elles donné lieu à enquête ? S'il est vrai que des aveux obtenus par la torture ont été retenus comme éléments de preuve, il y a manifestement violation de la Convention. A-t-on fait appel des condamnations prononcées dans ces affaires et si tel est le cas, une juridiction d'appel a-t-elle examiné ces recours ?

48. Selon Amnesty International, une enquête a été ouverte au sujet d'informations selon lesquelles Viktor Domukhovsky aurait été battu par des policiers dans sa cellule le 13 août 1994 après avoir refusé de communiquer des notes qu'il avait rédigées au sujet du procès. Cette enquête a-t-elle bien eu lieu et dans l'affirmative, qu'en a-t-il résulté ?

49. Le Comité a reçu une déclaration d'un prisonnier du nom de Zaza Tsiklauri, qui affirme avoir été sauvagement torturé à la suite de son arrestation le 7 août 1992. Il présentait des fractures des bras, des jambes et des côtes, et le médecin assistant à l'interrogatoire a averti qu'il mourrait s'il n'était pas hospitalisé. Les interrogatoires se sont poursuivis à l'hôpital. Pour finir, l'intéressé aurait été contraint de signer une déposition selon laquelle il avait trempé dans un attentat terroriste. Il déclare avoir été maintenu à l'isolement pendant un mois afin que nul ne puisse voir les traces des tortures subies. Il a par la suite été condamné à cinq ans de prison et ses biens ont été confisqués. La délégation pourrait-elle faire savoir au Comité si les allégations de ces prisonniers ont fait l'objet d'enquêtes ?

50. Dans le cadre de l'affaire No 7 495 927, deux membres du Conseil suprême en exil et trois commandants de la Garde nationale restés loyaux au parlement en exil ont été inculpés de haute trahison et banditisme. Leur procès n'aurait pas été conforme aux normes internationales, le tribunal n'ayant tenu aucun compte des requêtes de la défense. Le juge aurait exercé des pressions psychologiques sur les témoins pour qu'ils déposent dans le sens de l'accusation. La délégation pourrait-elle vérifier si le comportement de ce juge a bien été celui qui a été décrit et apporter des éclaircissements sur le déroulement de ce procès ?

51. M. PIKIS (Corapporteur pour la Géorgie) estime comme M. Burns que le fait de reconnaître que certaines dispositions de la Convention ne sont pas appliquées est un pas dans la bonne direction. Les obligations contractées par les Etats parties doivent être considérées comme prioritaires tant pour ce qui est des ressources à y consacrer que des mesures à prendre; leur mise en oeuvre ne saurait être suspendue ni différée.

52. la constitution de 1994 a mis en place les conditions garantissant le respect des droits de l'homme, mais les lois cadres nécessaires pour donner effet à ses dispositions n'ont pas encore été mises en oeuvre. Les mesures destinées à prévenir la torture ne sont pas moins importantes que les mesures correctives. L'Etat partie a négligé l'obligation qui lui est faite au titre de l'article 11 de mettre en place des organes de surveillance chargés de veiller aux conditions de détention et de donner des directives aux responsables de la gestion du système. Les violations de la Convention commises par les organes chargés des enquêtes et par les autorités pénitentiaires témoignent de cette carence.

53. Des renseignements parvenus de différentes sources ainsi que les indications fournies par l'Etat partie lui-même aux paragraphes 30, 40 et 119 du rapport révèlent l'existence de mauvais traitements. En outre, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est généralement totalement inconnu, si bien que les prisonniers sont victimes de traitements inhumains de la part du personnel des organes chargés de l'application des lois et des établissements pénitentiaires. Toutefois, le fait que le gouvernement prépare actuellement un décret présidentiel visant à faire cesser la torture et les

autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux détenus et à réglementer l'application des peines est encourageant. Le Comité se félicite de sa promulgation prochaine.

54. Enquêter sur les cas de torture est un devoir absolu pour les Etats parties. Il est consacré par l'article 12 de la Convention, et ce quelle que soit la source de la plainte, pourvu qu'elle donne des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise. A cet égard, l'existence d'un organe de surveillance veillant à ce que les plaintes fassent immédiatement l'objet d'enquêtes impartiales est essentielle. Il n'est pas certain que les pratiques en vigueur en Géorgie en matière d'enquête, et en particulier la procédure de plainte décrite au paragraphe 124, soient conformes aux principes d'impartialité énoncés dans la Convention. Quant aux compétences du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 18 et 26 du rapport, elles laissent planer un doute quant à la procédure appliquée pour faire rapport et quant à la façon dont sont traitées les plaintes reçues. Tel qu'il est décrit au paragraphe 23, le droit des victimes d'engager des poursuites de leur propre initiative n'est guère explicite et le Comité souhaiterait avoir des précisions à ce sujet. Il a aussi besoin d'éclaircissements concernant la faculté qu'a l'Etat partie de décerner des mandats de mise en détention des suspects.

55. Certaines dispositions de l'article 3 du Code géorgien de procédure pénale, à savoir le délai prévu pour engager des poursuites à l'encontre des coupables et la procédure de conciliation entre la victime et l'accusé, paraissent incompatibles avec les dispositions de l'article 13 de la Convention. Le Comité souhaiterait un complément d'information sur ce point, évoqué au paragraphe 156 du rapport.

56. M. Pikis tient lui aussi à évoquer le paragraphe 38 c) du rapport auquel le Rapporteur a déjà fait allusion, et qui a trait à la détention provisoire des inculpés qui peut se prolonger pendant neuf mois. Il aimerait par ailleurs savoir qui est habilité à rendre des ordonnances d'exil intérieur et selon quels critères cette mesure est appliquée, ainsi que les conditions de cet exil et ses conséquences pour les familles des exilés.

57. A propos de l'article 14 de la Convention, il serait utile de savoir si le Gouvernement géorgien a énoncé des règles en ce qui concerne le droit constitutionnel à indemnisation, évoqué au paragraphe 165. Et puisque les victimes ont droit à une réadaptation psychologique, médicale et sociale, il serait intéressant de savoir si des mesures ont été prises à cet égard.

58. Il est reconnu dans le rapport que la torture a été utilisée en plusieurs occasions pour extorquer des aveux au cours des interrogatoires. Le Comité devrait avoir davantage d'informations sur la législation existant en la matière, et sur les normes et critères appliqués par les instances judiciaires pour déterminer si des aveux peuvent être considérés comme recevables en justice. Il serait également intéressant de savoir si les éléments présentés doivent obligatoirement être corroborés d'une manière ou d'une autre pour être jugés recevables et s'il existe une procédure d'examen de la recevabilité au cours du procès.

59. Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 16 de la Convention reprennent intégralement les obligations contractées par les Etats parties en vertu des articles 10 à 13. L'article 16 couvre toutes les formes de mauvais traitements découlant de tous les types de comportement interdits. Les conditions dans lesquelles sont placés les détenus en Géorgie sont déplorables et ont conduit à plus de 200 décès en 1994 et 1995. Le paragraphe 140 du rapport reconnaît les carences du système carcéral et attribue ces décès à la maladie et au fait que les autorités ne sont pas en mesure d'assurer un suivi médical normal. Il est indispensable d'agir immédiatement afin de rénover les bâtiments des prisons et des maisons d'arrêt, de ménager davantage d'espace aux détenus et de leur assurer une nourriture plus abondante, une meilleure hygiène et des soins médicaux adéquats. Les autorités géorgiennes ont-elles des plans pour s'attaquer aux conditions inhumaines qui règnent dans les prisons ?

60. L'on s'inquiète beaucoup de l'absence d'un droit de recours en cas de condamnation à la peine capitale. Le gouvernement pourrait-il fournir des renseignements au sujet de la législation et de toutes questions pertinentes ayant trait à la faculté de faire appel ? C'est là une question d'autant plus importante que la Géorgie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le paragraphe 5 de l'article 14 garantit aux condamnés à mort le droit de faire examiner leur condamnation par une juridiction supérieure. Pour conclure, M. Pikis appelle l'attention sur le paragraphe 29 du rapport, où l'Etat partie fait état des difficultés qu'il rencontre pour inculquer le respect des droits de l'homme aux fonctionnaires chargés de l'application des lois. Aucun effort ne doit être épargné pour éduquer et former ce personnel, et il faut sans hésiter poursuivre tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de violations des droits de l'homme.

61. M. CAMARA demande des éclaircissements au sujet des mécanismes de placement en détention décrits aux paragraphes 38 à 43 du rapport. A quel moment, après qu'une personne a été arrêtée, la police ou l'autorité compétente est-elle tenue d'informer le magistrat ? Une sanction administrative ou de procédure est-elle imposée en cas de dépassement du délai ou de violation de cette obligation ? Il serait aussi intéressant de connaître les pouvoirs réels du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités ainsi que les méthodes qu'il utilise pour veiller à ce que les organes chargés de l'application des lois s'acquittent de leurs obligations.

62. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande quel rang occupe la Convention dans la hiérarchie des instruments en vigueur pour la Géorgie. Elle aimerait aussi avoir des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'indépendance des juges, notamment en ce qui concerne leur nomination et les qualifications exigées d'eux.

63. Toute une série d'allégations de torture ont été reçues de diverses sources. Mme Iliopoulos-Strangas s'enquiert de l'affaire qui concerne six opposants politiques, et demande si des enquêtes impartiales ont été diligentées. Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de personnes convaincues d'avoir arraché des aveux au moyen de la torture ?

64. M. YAKOVLEV déclare que la Géorgie est résolue à poursuivre dans la voie qui lui permettra d'atteindre ses objectifs en matière de droits de l'homme, en dépit de son passé totalitaire et de la tâche difficile qui l'attend pour

surmonter les obstacles économiques et sociaux auxquels elle se heurte. Toutefois, aucune circonstance ne saurait justifier le recours à la torture. Il serait donc intéressant de connaître le point de vue du Gouvernement géorgien sur l'indépendance des tribunaux et sur le rôle que les avocats de la défense sont susceptibles de jouer dans la protection des victimes de la torture sans avoir à craindre de représailles. Les avocats de la défense sont-ils autorisés à participer à l'interrogatoire des suspects ?

65. M. SØRENSEN insiste sur l'importance primordiale de l'éducation, particulièrement pour la Géorgie qui se trouve dans une phase de transition. A propos du paragraphe 115 du rapport, il invite le gouvernement à se prévaloir des services d'assistance technique offerts par les Nations Unies. Les observations formulées par M. Pikis au sujet de l'article 14 de la Convention et des possibilités d'obtenir réparation sont à appuyer sans réserve. Il faut espérer que la Géorgie tiendra compte de la nécessité de se préoccuper non seulement de la réadaptation morale et médicale des victimes de la torture, mais aussi des efforts financiers à consentir pour mettre en oeuvre ces mesures.

66. Le PRÉSIDENT informe la délégation de l'existence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et encourage le Gouvernement géorgien à contribuer à ce fonds s'il ne l'a déjà fait.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 20